



CH-3003 Bern

BSV; Mem

POSTE CH SA

## À l'attention des experts

Dossier : BSV-D-F9B23401/283  
Collaborateur responsable : Ismael Büchler / Bis  
Berne, le 15. décembre 2023

## Lettre d'information : Nouvelles dispositions relatives à la protection des données / Conservation des dossiers

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous vous informons des conséquences pour les expertises médicales de la révision totale de la loi sur la protection des données, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023. Nous souhaitons également préciser notre position quant à la conservation des dossiers chez les fournisseurs de prestations.

### Nouvelles dispositions relatives à la protection des données

L'OFAS est arrivé à la conclusion que le nouveau droit de la protection des données n'a pas de conséquences sur la réalisation des expertises médicales. Avec le renvoi de l'art. 66 LAI aux dispositions de la LAVS, il existe une base légale suffisante qui autorise les offices AI à traiter ou à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles, qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches qui leur sont assignées (art. 49b LAVS). De plus, l'art. 59, al. 3, LAI, prévoit expressément que les offices AI peuvent faire appel à des experts et à des centres d'observation médicale (y c. des interprètes externes). De même, l'enregistrement sonore des entretiens est explicitement réglementé (art. 44, al. 6, LPGA et art. 7k OPGA). Par conséquent, pour autant qu'il existe un mandat d'expertise explicite de l'AI, le traitement des données personnelles d'un assuré par des experts (et, si nécessaire, par des interprètes externes) dans le cadre d'une expertise est entièrement justifié par les bases légales de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) et de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA). Il n'y a donc pas lieu d'agir sur la base du nouveau droit de la protection des données. Les fournisseurs de prestations doivent évidemment avoir mis en œuvre l'ensemble des dispositions relatives à la protection des données en vigueur jusqu'ici.

Bundesamt für Sozialversicherungen BSV  
Ismael Büchler  
Effingerstrasse 20  
3003 Bern  
Tel. +41 58 462 22 41  
Ismael.buechler@bsv.admin.ch  
<https://www.bsv.admin.ch>



Ces conclusions rejoignent celles de la Swiss Insurance Medicine (SIM)<sup>1</sup>. En outre, comme les experts ne **sont pas des médecins traitants**, il n'est pas nécessaire d'obtenir une déclaration de consentement, telle que le propose la FMH<sup>2</sup>.

## Conservation des dossiers

Dans le cadre de son activité de surveillance, l'OFAS a réglementé la conservation des dossiers (y c. les enregistrements sonores) de manière contraignante pour les offices AI. Il n'est pas de sa compétence de le faire pour les centres d'expertises et les experts. L'OFAS part toutefois du principe que toutes les pièces du dossier, y compris les enregistrements sonores, doivent être effacées ou détruites de manière appropriée une fois le mandat terminé. S'il y a ultérieurement une expertise de suivi, les offices AI sont tenus de transmettre au fournisseur de prestations le dossier d'assuré le plus récent. Tous les dossiers doivent être conservés dans les systèmes des offices AI conformément aux [Directives sur la gestion, la conservation, l'archivage et la destruction des documents dans les domaines AVS/AI/APG/PC/Ptra/AFamAgr/AFam \(DGD\)](#) et doivent donc être disponibles.

Tant qu'ils conservent des dossiers ou des enregistrements sonores, les fournisseurs de prestations doivent s'assurer que les mêmes exigences en matière de protection et de sécurité des données que celles imposées aux offices AI soient respectées.

En ce qui concerne la conservation des expertises réalisées (et, le cas échéant, des documents personnels afférents), il incombe aux fournisseurs de prestations de clarifier à quelles réglementations ils sont soumis en tant que prestataires médicaux. Si nécessaire, la FMH ou l'autorité cantonale compétente peuvent les renseigner à cet égard.

Avec nos meilleures salutations,

Ralf Kocher, avocat  
Responsable du secteur Procédures  
et rentes

Ismael Büchler, MA PMP  
Secteur Procédures et rentes

**Copie** : secrétariat COAI

---

<sup>1</sup> [www.swiss-insurance-medicine.ch](http://www.swiss-insurance-medicine.ch) > Loi révisée sur la protection des données du 1er septembre 2023 > Informations complémentaires  
<sup>2</sup> [www.fmh.ch](http://www.fmh.ch) > Thèmes > eHealth > Protection des données et sécurité incl. la loi sur la protection des données (LPD) > Nouvelle loi sur la protection des données > Outils et documents pour les cabinets médicaux > Déclaration de consentement/formulaire patientèle